|  |
| --- |
| Ecole élémentaire ……………….., l’organisme public à but non lucratifSiégeant à …………………….. |
| **REGLES D’ORGANISATION DE L‘ECOLE**  |
| **PARTIE REGLEMENT SCOLAIRE**  |

## **Droits et obligations des élèves**

**Les élèves ont le droit** :

* à l’éducation, au développement de la personnalité en fonction de leur talent, leurs capacités intellectuelles et physiques ;
* d’exprimer, par une forme adéquate qui n’est pas en contradiction avec les principes de civilité, leurs opinions et remarques relatives à tous les événements de l’école ; ces opinions doivent être exprimées de façon adéquate et dûment prises en compte ;
* à la protection de toute manifestation d’intolérance, d’hostilité et de violence ;
* à la protection des effets socio-pathologiques ;
* à l’étude dans un environnement sain ;
* au repos et aux loisirs ;
* aux informations sur le déroulement et les résultats de leurs études ;
* aux conseils de l’école dans les affaires relatives à l’enseignement ;
* de demander de l’aide ou un conseil à n’importe quel membre du personnel de l’école – si l’enfant ressent un inconfort ou des ennuis ;
* de fonder dans le cadre de l’école un organe autonome des élèves / collectivité d’élèves/, d’élire et d’être élus dans cet organe, d‘y travailler et de s’adresser par l’intermédiaire de ce dernier au directeur d’école qui a l’obligation de traiter les points de vues et les commentaires de cet organe autonome.

**Les élèves sont obligés :**

* de respecter le règlement scolaire et en particulier le règlement des classes spécialisées, le règlement de la garderie et de la cantine, les règles et les consignes de protection de la santé et de sécurité, et ce non seulement à l’école, mais également lors de tous les événements scolaires organisés en dehors de l’établissement (par exemple, séminaires, excursions, cours de sport, compétitions, olympiades, etc.);
* de fréquenter régulièrement l’école ou l’établissement scolaire et de s’instruire ;
* de respecter les consignes du personnel pédagogique et des autres employés de l’école ;
* de ne pas perturber les cours, en cas de violation grave du règlement scolaire, l’élève peut bénéficier des cours individuels ;
* de prendre soin des livres et des fournitures scolaires, de maintenir sa place, la classe et les autres espaces de l’école propres et dans l’ordre, de protéger les biens de l’endommagement ;
* de ne pas endommager les affaires des camarades de classe, de respecter les principes d’un comportement poli (toute attaque grossière verbale et physique volontaire vis-à-vis des camarades de classe et du personnel de l’école est toujours considérée comme violation grave des obligations et punie par une baisse de la note de comportement) ;
* d’informer le professeur principal ou la direction de l’école en cas de bizutage, de cyber-bizutage, de discrimination ou d’autres effets socio-pathologiques, ou d’empêcher leurs manifestations ;
* d’apporter tous les livres et fournitures scolaires demandés par l’enseignant conformément à l’emploi du temps ;
* de ne pas apporter à l’école des objets qui ne sont pas en rapport avec l’enseignement, susceptibles de provoquer des blessures, de mettre en péril la santé ou l’éducation morale des enfants et des jeunes (par exemple, téléphone portable, tablette, ordinateur portable, électronique portable, briquets, pièces d’artifice), des objets qui ne sont pas en rapport avec l’enseignement dans le cadre du programme d’enseignement tels que des objets précieux, des sommes d’argent importantes, etc. Si le représentant légal de l’élève l’autorise à apporter à l’école un téléphone portable ou un autre appareil de communication ou d’enregistrement (ci-après « objet personnel »), l’élève est obligé de l’éteindre et le ranger dans son sac (cartable) dès qu’il aura pénétré dans l’établissement ;
* l’élève dépose ses objets personnels dans son casier personnel, dûment fermé à clé. Si le casier personnel n’est pas dûment fermé, l’élève est obligé de porter l’objet personnel sans cesse sur lui ou l’avoir à proximité immédiate afin de le protéger. Tout objet précieux ou des sommes d’argent plus importantes peut être déposé dans la caisse de consignation au secrétariat de l’école ;
* l’école n’est pas responsable des objets personnels qui ne sont pas en rapport avec l’enseignement et toute perte, endommagement ou vol de l’objet personnel de l’élève doivent être signalés par le représentant légal de l’élève à la compagnie d’assurance ou à l’organe compétent dans les procédures pénales ;
* si l’élève viole l’interdiction d’utilisation de l’objet personnel pendant les cours, il est obligé d’éteindre l’appareil en question immédiatement à la demande de l’enseignant et de le poser éteint sur la table de l’enseignant. A la fin de la classe, l’enseignant l’invite à reprendre son objet de communication et de le ranger dans son sac ;
* le non respect de la consigne de l’enseignant est considéré comme une violation grave du règlement scolaire, car conformément à la loi scolaire, l’élève est obligé de respecter les consignes du personnel pédagogique des écoles et des établissements scolaires établies en conformité avec les règlements juridiques et le règlement scolaire ou le règlement interne de l’école. L’enseignant inscrit cet incident dans le carnet de correspondance et en informe de façon justifiable le représentant légal (par téléphone ou par e-mail). La violation de cette règle et le non respect de la consigne du personnel pédagogique seront traités conformément aux dispositions du règlement scolaire ;
* lors de l’utilisation des Technologies de l’Information et de la Communication, les élèves se comportent de façon responsable, coopèrent avec le personnel de l’école à des fins de protection des données et des systèmes d’information de l’école de virus, de tout accès non autorisé, de l’endommagement, de la perte, de l’abus ou du vol. Tous les élèves sont obligés d’utiliser le système informatique de façon légale et éthique et d’utiliser les appareils mobiles pour l’enseignement et la réalisation de photos et de vidéos sur le site de l’école uniquement avec l’autorisation de l’enseignant ou de la direction de l’école ;
* d’arrive à l’heure dans la classe et de présenter à l’enseignant le carnet de correspondance ;
* de compléter sans tarder les matières dès son retour à l’école après une maladie, en faisant éventuellement appel à l’enseignant ;
* de protéger sa santé et celle de ses camarades de classe – il est interdit de fumer, de boire de l’alcool et de consommer des substances nocives et addictives ; il est interdit de posséder ou de distribuer et de diffuser les substances addictives à l’école et pendant les événements organisés par l’école ;
* de ne pas apporter à l’école des objets dangereux, susceptibles de mettre en péril la santé et la vie, tels que des armes, des explosifs, des produits d’artifice et d’autres objets similaires qui ne sont pas en rapport direct avec l’enseignement et qui pourraient mettre en péril la santé et la sécurité de l’élève ou d’autres personnes ;
* de signaler **aussitôt** à l’enseignant, au professeur principal ou à un autre employé de l’école chaque **accident** qui est en rapport avec l’activité scolaire ; tout accident signalé plus tard ne sera pas accepté ;
* de prendre soin des livres, des fournitures scolaires, des biens de l’école ; en cas d’endommagement volontaire, une indemnité financière ou un autre dédommagement sera exigée du représentant légal ;
* de venir à l’école régulièrement, à l’heure, habillé de façon adéquate et propre, de respecter les règles de sécurité, d’apporter des chaussures de rechange avec semelle qui ne laisse pas de traces – pas de chaussures de sport, de déposer les vêtements de dessus et les bonnets dans le vestiaire, **de ne pas porter des vêtements et des accessoires qui font la propagande de la discrimination raciale, de ne pas avoir des comportements à risque ou extrémistes ;**
* de ne pas quitter sans autorisation le bâtiment de l’école pendant les cours du matin ou de l’après-midi ; en dehors des cours, les élèves restent à l’école uniquement avec l’autorisation des enseignants et sous leur surveillance ;
* des attaques grossières verbales répétées et physiques volontaires de l’élève ou de l’étudiant vis-à-vis du personnel de l’école ou de l’établissement scolaire sont considérées comme une violation grave des obligations fixées par cette loi. Si l’élève ou l’étudiant commet un tel acte, le directeur de l’école ou de l’établissement scolaire en informe le service de protection des enfants lorsqu’il s’agit d’un mineur ou le ministère public lorsqu’il s’agit d’un élève majeur, et ce au plus tard le jour ouvrable suivant le jour de survenue d’un tel acte ;

Toute violation des obligations fixées par ce règlement est punie par des mesures éducatives en fonction de la gravité : avertissement du professeur principal, blâme du professeur principal, blâme du directeur d‘école. Les mesures éducatives peuvent être infligées plusieurs fois dans une période de notation (trimestre). L’école informe immédiatement et de façon justifiable l’élève et son représentant légal sur l’infliction d’un avertissement ou d’un blâme ainsi que sur les raisons, et note cet incident dans la documentation de l’école. Les règles d’attribution des félicitations et d’autres appréciations et l’infliction des avertissements et des blâmes font partie du règlement scolaire qui constitue l’annexe au règlement de notation.

## **Droits et obligations des représentants légaux**

Le représentant légal est un partenaire de l’école et accompagne cette dernière dans le travail d’éducation et d’enseignement. Son rôle est « non substituable » et il a le droit d’être informé de tous les faits le concernant ou concernant son enfant.

**Les représentants légaux ont le droit :**

* de choisir librement l’école pour leur enfant ;
* d’être informé sur le déroulement et les résultats de leur enfant ;
* d’obtenir des informations sur l’école conformément à la loi n° 106/1999 du Recueil, sur l’accès libre aux informations, en vigueur ;
* d’obtenir des informations et l’aide de l’école ou du centre de conseil scolaire sur les faits relatifs à l’enseignement selon la loi scolaire ;
* de s’adresser à l’enseignant et au directeur/à la directrice de l’école pour toute question, suggestion, proposition relatives au procédé d’enseignement et d’éducation ;
* de donner leur avis sur les décisions relatives aux affaires concernant leurs enfants, leur avis doit alors dûment être pris en compte ;
* d’élire et d’être élus à la commission scolaire ;
* d’excuser l’enfant des cours ou de demander la libération des cours ; cette demande doit être adressée par écrit à l’avance au professeur principal lorsqu’il s’agit d’une absence d’une journée ou au directeur/à la directrice (en son absence au directeur-adjoint) pour une absence de plusieurs jours ;
* de demander un réexamen de l’élève ;

**Les représentants légaux sont obligés :**

* de veiller à ce que l’élève fréquente régulièrement l’école ou l’établissement scolaire, en particulier à ce qu’il arrive à l’école et aux événements scolaires à l’heure, à ce qu’il soit correctement équipé et prêt, à ce qu’il ne soit pas infecté, malade ou intoxiqué ;
* de signaler à l’école les données nécessaires pour la tenue du registre scolaire conformément au §28 al. 2 et 3 de la loi scolaire 561/2004 du Recueil, et d’autres données indispensables pour le déroulement de l’enseignement ou pour la sécurité de l’enfant et de signaler sans tarder tout changement de ces données ;
* de se présenter à l’école à la demande du directeur/de la directrice ou d’autres enseignants pour discuter des questions importantes relatives à l’éducation de l’élève ;
* d’informer l’école de tout changement dans l’aptitude médicale de l’élève, de signaler des problèmes de santé de l’élève ou d’autres situations graves susceptibles d’avoir un impact sur le déroulement de l’enseignement ou sur la sécurité de l’élève ;
* d’informer l’école sur l’aptitude médicale de l’élève pour la participation aux activités scolaires, telles que la natation, le ski, les excursions, les sorties, la classe verte ;
* d’indiquer le motif d’absence de l’élève dans un délai de trois jours à partir de la date d’absence de l’élève personnellement, par téléphone ou par e-mail……………;
* de justifier par écrit dans le carnet de correspondance les motifs de l’absence ou par une demande écrite adressée à la directrice ;
* de se présenter au bureau de l’école lors de son arrivée (cette obligation n’est pas valable en cas de réunions parents/professeurs, lors des jours de consultation ou d’un autre événement organisé par l’école).
1. 9. 20..

 Directrice de l‘école